

Unité départementale de la Marne

Reims, le 03/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMCOR FLEXIBLES CAPSULES FRANCE

21 route d'AY BP14
MAREUIL SUR AY
51160 AY CHAMPAGNE

Références : SM3 D3i 2022-375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement AMCOR FLEXIBLES CAPSULES FRANCE implanté 21 route d'AY BP14 MAREUIL SUR AY 51160 AY CHAMPAGNE. L'inspection a été annoncée le 20/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action collective régionale concernant le respect des échéances de la mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMCOR FLEXIBLES CAPSULES FRANCE
- 21 route d'AY BP14 MAREUIL SUR AY 51160 AY CHAMPAGNE
- Code AIOT dans GUN : 0005701447
- Régime : Autorisation

La société AMCOR, implantée dans le département de la Marne sur le territoire de la commune de Mareuil-sur-Ay, exploite une unité de fabrication de capsules de surbouchage essentiellement pour des vins effervescents.

Le site comprend un bâtiment composé de plusieurs travées abritant les unités de production et les bureaux.

L'autorisation vise principalement l'activité d'impression sur divers support, notamment les capsules de bouchage et de surbouchage pour les spiritueux, vins tranquilles et vins effervescents.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées .
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite au courrier de la DREAL du 8 mars 2021 concernant le réexamen IED du BREF de traitement de surface à l'aide de solvants organiques, l'exploitant a répondu par messagerie électronique le 12 janvier 2022 pour stipuler qu'il n'était pas concerné par cette rubrique. Aussi il demande les démarches à réaliser afin de modifier son statut.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Mise en demeure - VLE COV	AP de Mise en Demeure du 28/01/2021, article 1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la mise en demeure de janvier 2021, l'exploitant a réalisé de nombreuses études, recherches et investissements pour respecter les valeurs limites d'émissions en COV (composés organiques volatils).

Les travaux de ventilation de l'incinérateur sont en cours de réalisation et des mesures pour confirmer le respect des VLE (valeurs limites d'émissions) seront réalisées par la suite.

Etant donné le travail conséquent de l'exploitant, l'inspection propose d'attendre la fin des travaux pour vérifier la solution pérenne pour le respect des VLE en COV.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en demeure - VLE COV

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/01/2021, article 1
Prescription contrôlée : La société AMCOR, dont le siège social est situé 17 place des Reflets à Courbevoie, est mise en demeure, pour ses installations situées à Mareuil-Sur-Ay, de trouver une solution pérenne aux dépassements de la Valeur Limite d'Émission en Composés Organiques Volatiles Non Méthaniques en sortie de l'incinérateur, sous 6 mois.
Constats : L'exploitant a écrit à l'inspection le 29/07/2021 afin de montrer leur recherche et investissement sur le dépassement des VLE des COV sur leur oxydateur : - le 20/01/2021, la société BLUER a constaté par rapport de référence BLM 1213, un bon aspect général de l'appareil avec des fuites. L'exploitant a rajouté des contre joints sur les trappes le 15/06/2021 pour y remédier. - le 22/02/2021, la société Fire Pillard est intervenue et a écrit dans son rapport n° 21880028 un état général correct sans proposition de suite. - le 12/08/2021, la maintenance de l'équipement a été réalisée par Anchage société. - des mesures ont été réalisées par DEKRA le 20/04, le 6/07, le 25/11/2021 pour vérifier si chaque travaux ou changement sur l'oxydateur permettait d'améliorer les rejets. La dernière mesure montre une concentration de 71,1 mg/ Nm3. - le contrôle inopiné du laboratoire Leces le 4/10/2021 a mesuré 33.7 mg/Nm3. Ces recherches et travaux ont engendré un investissement de 25 000€.
L'exploitant s'oriente depuis la fin de l'année 2021 au changement de ventilateur pour augmenter le débit de l'appareil qui est actuellement de 15 000 m3/h au lieu de 25 000m3/h et pour augmenter la vitesse mesurée en moyenne 4.5 m/s. La commande d'un ventilateur de 6000 m3/h a été passée le 28/10/2021 et devrait être reçue en début d'année 2022.
Le changement de cette pièce a des conséquences sur l'alimentation électrique et demande une adaptation du système, comme un variateur, qui a été commandé le 20/01/2022. Les travaux sont prévus pour le 1er trimestre 2022 et des mesures de contrôle seront réalisés en avril 2022.
Par ailleurs, l'exploitant explique que des études sont en cours pour réduire les solvants à la source. Toutefois ce projet de modification importante au niveau de la conception des machines ne pourra pas être réalisé avant de nombreuses années.
L'inspection interroge l'exploitant si l'incinérateur est l'équipement le plus adapté au traitement des COV du site. Il conseille à l'exploitant d'étudier d'autres systèmes de traitement en se rapprochant de bureau d'étude.
L'exploitant a transmis par mail un courrier en date du 15/04/022, pour informer de leur avancement et leurs difficultés dans le plan d'action. Les travaux annoncés ont été réalisés. Toutefois les premiers résultats ne sont pas satisfaisants et des experts du groupe interviennent sur l'équipement. Il demande un délai supplémentaire jusqu'au 1/07/2022 pour être conforme.
Etant donné l'investissement de l'exploitant, la fin de leur plan d'action prévue en juin 2022, et la complexité de la problématique, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de permettre à l'exploitant de terminer les travaux et d'être conforme à la mise en demeure sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale